PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECRET N° 2016-866 DU 03 NOVEMBRE 2016
PORTANT PROTECTION, AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES ZONES DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPANSION TOURISTIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Tourisme, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministre des Infrastructures Economiques, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de la Construction et de l'Urbanisme et du Ministre des Eaux et Forêts,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats d'eau (Convention RAMSAR) du 2 février 1971;

Vu l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) du 16 juin 1995 ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 65-255 du août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, modifiée et complétée par la loi n° 94-442 du 16 août 1994 ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 97-524 du 4 septembre 1997 portant création d'une concession d'aménagement foncier ;

Vu la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;

Vu la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du Tourisme ;

Vu la loi n° 2014-390 du 20 janvier 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et les servitudes d'utilité publique tel que modifié par le décret du 7 septembre 1935 et le décret n° 52-679 du 3 juin 1952 ;

Vu le décret n° 97-620 du 22 octobre 1997 portant application de la loi n° 97-524 du 4 septembre 1997 portant création d'une concession d'aménagement foncier ;

Vu le décret n° 2014-25 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;

Vu le décret n° 2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de définir les principes et règles de protection, d'aménagement et d'exploitation des zones de développement et d'expansion touristiques.

Article 2 : Les principes de protection, d'aménagement et d'exploitation des zones de développement et d'expansion touristiques sont :

- l'utilisation rationnelle et harmonieuse des espaces et ressources touristiques en vue d'assurer le développement durable du tourisme ;
- l'intégration des zones de développement et d'expansion touristiques ainsi que les infrastructures de développement des activités touristiques dans les différents schémas d'aménagement du territoire ;
- la protection des bases naturelles du tourisme ;
- la préservation du patrimoine culturel et des ressources touristiques à travers l'utilisation et l'exploitation, à des fins touristiques, du

patrimoine culturel, historique et artistique ;

- la création d'un bâti harmonieusement aménagé et adapté au développement des activités touristiques et la sauvegarde de sa spécificité.

Article 3 : Tout aménagement dans les zones de développement et d'expansion touristiques doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute délimitation et toute déclaration des zones de développement et d'expansion touristiques reposent sur les instruments de planification et les résultats d'études d'aménagement touristique.

Les zones potentiellement réservées au développement et à l'expansion touristiques sont :

- le littoral ;
- les berges ;
- les parcs nationaux ;
- les réserves naturelles ;
- les zones montagneuses ;
- les cascades.

Article 5 : Les zones de développement et d'expansion touristiques mentionnées à l'article 4 du présent décret et celles non prévues par les instruments de planification sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres et déclarées d'utilité publique.

Article 6 : Les zones de développement et d'expansion touristiques sont classées zones touristiques protégées et sont soumises, à ce titre, aux mesures de protection particulières ci-après :

- l'occupation et l'exploitation des terrains situés à l'intérieur de ces zones dans le respect des règles d'aménagement et d'urbanisme ;
- la préservation des zones de développement et d'expansion touristiques contre toutes les formes de pollution de l'environnement et de dégradation des ressources naturelles et culturelles ;
- l'implication des communautés locales dans la sauvegarde du patrimoine et des potentialités touristiques ;
- l'interdiction de l'exercice de toute activité incompatible avec l'activité touristique.

Article 7 : Tout aménagement d'une zone de développement et d'expansion touristiques doit intervenir conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le plan d'aménagement touristique est un plan opérationnel résultant d'études d'aménagement touristique.

Il a pour objet notamment :

- de délimiter les zones urbanisables et constructibles ;
- de délimiter les zones à protéger ;
- de déterminer le programme d'activités à réaliser ;
- de fixer les fonctions compatibles et les investissements correspondants ;
- d'arrêter les aménagements structurants à réaliser ;
- d'élaborer le parcellaire destiné aux projets à entreprendre, en cas de besoin.

Article 9 : Le plan d'aménagement touristique intègre :

- la protection de la beauté naturelle et des sites culturels dont la conservation constitue un facteur primordial d'attraction touristique ;
- la réalisation, sur la base d'objectifs, d'investissements de nature à entraîner le développement multiforme des potentialités que renferment les zones de développement et d'expansion touristiques.

Article 10 : Le plan d'aménagement touristique tient compte particulièrement :

- des spécificités et potentialités des régions ;
- des besoins économiques et socio-culturels ;
- des obligations d'exploitation rationnelle et cohérente des zones et espaces touristiques.

Article 11 : Il peut être procédé dans le plan d'aménagement touristique, le cas échéant, à un remembrement de l'assiette foncière pour assurer la faisabilité de l'aménagement et de l'investissement.

Article 12 : La gestion et la mise en valeur des zones de développement et d'expansion touristiques sont confiées aux structures chargées du développement du tourisme en liaison avec les ministères techniques compétents.

Article 13 : L'affectation des zones de développement et d'expansion touristiques à des fins autres que celles prévues par la réglementation en vigueur est interdite.

Article 14 : Le Ministre du Tourisme, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre des Infrastructures Economiques, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme et le Ministre des Eaux et Forêts assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 novembre 2016

Alassane OUATTARA